

DEUXIÈME PARTIE

DROITS DE L'ORIENT ANCIEN

Pierre CORNIL, Guerre et armée hittites	99
---	----

Guerre et armée hittites (1)

par Pierre CORNIL

L'État hittite est le résultat de conquêtes guerrières. Une fois fondé il devait, à l'aide de campagnes répétées, se défendre au nord contre le Gasga, à l'est contre le Mitanni, au sud contre la Syrie et l'Égypte, et à l'ouest contre l'Arzawa et les Achéens; il est donc normal que la guerre et l'armée en soient des réalités constantes.

Les sources sont nombreuses; on trouve d'abord les mentions de guerre dans les annales (2); les récits de guerre dans

1) Communication présentée dans le cadre du groupe de contact du Droit Romain et d'Anthropologie du droit, le 28.11.92 à Louvain-la-Neuve.

2) P. ex. les campagnes mentionnées dans les Actes de Suppiluliuma I, voir H.G. GÜTERBOCK, *JCS* 10 (1956), pp. 41-68, 75-130; pour celles dans les Annales de Mursili, J.-P. GRÉLOIS, *Hethitica* IX (1988), pp. 17 sqq. et enfin pour celles de l'autobiographie de Hattusili III, voir la traduction française d'E. LAROCHE, dans "Les écrivains célèbres; l'Orient ancien", Paris (1961); texte et commentaire par A. ÜNAL, *Hattusili III, Texte der Hethiter* 3 et 4 (1974).

la Proclamation d'Anitta (3) et le Rescrit de Telibinu (4), deux textes antérieurs à l'Empire c.-à-d. 1500 av. J.C.; les indications dans les traités (5).

Des informations directes se lisent dans les instructions, p. ex. les instructions militaires de Tudhaliya (6), les instructions à des chefs de garnisons (7), les instructions aux chefs de postes (8).

L'organisation de l'armée hittite est actuellement bien connue. Il ressort d'une étude récente (9) que la partie la plus importante est formée par une armée permanente, désignée par le terme

3) P. GARELLI, *Les Assyriens en Cappadoce*, Paris (1963) passim; G. STEINER, *OA* 23 (1984), p. 53 sqq.

4) I. HOFFMANN, *Der Erlaß Telepinus, Texte der Hethiter* 11 (1984).

5) Édition d'ensemble pour les traités en akkadien chez E. WEIDNER, *Politische Dokumente aus Kleinasien. Die Staatsverträge in akkadischer Sprache aus dem Archiv von Boghazköi, Boghazköi-Studien* 8-9 (1923) et pour ceux en hittite chez J. FRIEDRICH, *Staatsverträge des Hatti-Reiches in hethitischer Sprache, MVAeG* 31 (1926) et 34 (1930). Il n'existe pas une édition d'ensemble plus récente; pour les données du nombre des soldats, de chars etc. les travaux cités restent valables; mais le contexte historique a changé profondément.

6) S. ALP, *Bulleten* 11 (1947), pp. 383 sqq. = 403 sqq.; E. VON SCHULER, *Or* 25 (1956), pp. 213 sqq.; G.F. DEL MONTE, *SCO* 24 (1975), pp. 127 sqq.

7) E. VON SCHULER, *Or* 25 (1956), pp. 223 sqq.

8) E. VON SCHULER, *Hethitische Dienstanweisungen für höhere Hof- und Staatsbeamte. Ein Beitrag zum antiken Recht Kleinasiens, AfO, Beiheft* 10, Graz (1957), pp. 36 sqq. avec bibliographie; aussi E. LAROCHE, *RHA* 61 (1957), pp. 126 sqq.; A. GOETZE, *JCS* 13 (1959), pp. 65 sqq.; *JCS* 14 (1960), pp. 69 sqq.; tableau comparatif des différentes versions chez A. KAMMENHUBER, *Or* 41 (1972), pp. 434 sqq.

9) R.H. BEAL, *The Organisation of the Hittite Military, Texte der Hethiter* 20 (1992), Heidelberg.

sumérien UKU.US⁵ et le mot hittite *sarikuwa-*; la différence entre ces deux groupes n'est pas claire. Ces soldats professionnels étaient disponibles à n'importe quel moment pour maintenir l'ordre à l'intérieur du pays et pour défendre les frontières.

Pour des opérations importantes, on levait des civils dont le terme technique se lit "*ninink-*" (10). Ceci était une obligation pour les seigneurs locaux, liés par un serment de fidélité au roi. La grande armée comprenait une section de charrerie et l'infanterie; la cavalerie n'est pas attestée. La charrerie était réservée à la noblesse; l'innovation hittite a été de placer trois personnes sur un char au lieu de deux: d'abord l'aurige, puis le combattant armé de lances et d'un arc, et une troisième personne qui couvrait de son bouclier le combattant (11). L'infanterie formait un groupe de plusieurs milliers de personnes, équipées de la pique et de l'épée.

Dans la tradition cunéiforme (12) la guerre est entreprise sur ordre des divinités et soutenue par elles: "et la divinité marchait

10) Voir les attestations de ce verbe *nini(n)k-* dans H.G. GÜTERBOCK et H.A. HOFFNER, *The Hittite Dictionary*, Volume L-N, fascicule 4 (1989), pp. 438 sqq.

11) Ce sont les reliefs égyptiens qui fournissent ces renseignements intéressants; voir la bibliographie, citée en note, et la brève description chez R.H. BEAL, *The Organisation of the Hittite Military, Texte der Hethiter 20* (1992), Heidelberg, pp. 148 sq.

12) H. KLENGEL, *Reallexikon der Assyriologie* 6 (1981), p. 242.

devant moi” (13). La conception hittite voit la guerre comme un “*hanessar*”, “droit, point de droit, justice”, qu’il faut obtenir avec la collaboration divine; la défaite est dès lors interprétée comme une punition des dieux (14).

Le texte du serment militaire illustre comment guerre et armée se situent dans le contexte qui vient d’être esquissé.

Le colophon de la tablette prouve qu’il s’agit bien d’un serment militaire, puisqu’il se lit : DUB. 2. KAM *ma-a-an ERÍN^{MES}-an le-en-ki-ya pé-e-hu-da-an-zi*, “Deuxième tablette; lorsqu’on amène les troupes au serment”. Il nous manque donc la première tablette de cette série c.-à-d. le début du serment; la deuxième tablette, par contre, est complète, mis à part les deux premiers paragraphes de la première colonne (15).

13) Par exemple dans l’Apologie de Hattusili II 24, 37; la même idée se lit dans le louvite hiéroglyphique, voir e.a. M. KALAÇ, *ZVS* 92 (1978), p. 121.

14) H. KLENGEL, *Reallexikon der Assyriologie* 6 (1981), p. 242. L’Apologie de Hattusili III 72-73 en donne un bel exemple: “Istar de Samuha et le dieu de l’orage de Nerik décideront de ce point de droit pour nous”. Voir aussi J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary* 3 (1991), p. 83.

15) Reconstitution de la deuxième tablette :

A. *KBo* VI 34 + *KUB* XLVIII 76.

B. *KUB* XL 16 + VII 59 + 342/u + 524/u + 797/v + 1087/2 :

cf. N. OETTINGER, *StBoT* 22 (1976), 138.

C. *KUB* XL 13.

Bibliographie du serment : J. FRIEDRICH, *ZA* 35 (1924), pp. 161 sqq.; A. GOETZE, *ANET* (1950), pp. 353 sq.; N. OETTINGER, *Die militärischen Eide der Hethiter, Studien zu den Bogazköy-Texten* 22 (1976).

En voici la traduction:

RO I 17-34 : ... et il dit: "Si celui était encore vivant et s'il pouvait voir le ciel en haut, mais voilà, au lieu du serment on l'a aveuglé. Ainsi, que le serment saisisse celui qui le transgresse et qui trompe le roi du Hatti et qui pose un oeil hostile sur le pays Hatti, qu'il aveugle son armée et qu'il la rende sourde. Alors l'un ne verra plus l'autre, ni ne l'entendra. Qu'il leur donne une mort mauvaise; qu'il leur lie en bas les pieds et en haut les mains. Et comme les dieux du serment ont lié aux mains et aux pieds les armées de l'Arzawa et les ont mises sur un tas, que de même ils lient ses armées et qu'ils les mettent sur un tas".

RO I 35-46 : On leur donne de la levure en main et ils y portent les lèvres; alors on dit: "Qu'est-ce? Est-ce que ce n'est pas de la levure? Comme on prend un peu de cette levure et comme on la mélange à la pâte et comme on laisse monter la pâte un jour, qu'ainsi le serment saisisse celui qui le transgresse, qui trompe le roi du Hatti, qui pose un oeil hostile sur le pays Hatti, qu'il soit rompu par les maladies et qu'il aille vers une fin mauvaise". Et ceux-là parlent: "Ainsi soit-il".

RO I 47 - II 4 : On leur donne en main de la cire et de la graisse de mouton et on les jette dans le feu et on dit: "Comme cette cire fond mais la graisse de mouton s'étend, qu'ainsi fonde comme la cire celui qui transgresse

ce serment et qui trompe le roi du Hatti et qu'il s'étende comme la graisse de mouton". Et ceux-là parlent: "Ainsi soit-il".

RO II 5 - 18 : Alors on leur donne en main des boyaux et du sel et on les jette dans le feu et on dit ainsi: "Comme les boyaux étouffent dans le foyer, mais que le sel éclate dans le foyer, qu'ainsi le serment saisisse celui qui le transgresse, qui trompe le roi du Hatti et qui pose un oeil hostile sur le pays Hatti et qu'il étouffe comme les boyaux et qu'il éclate comme le sel. Et comme du sel il n'y a pas de progéniture, qu'ainsi pour cet homme son nom, sa progéniture, sa maison, ses boeufs, ses moutons périclent".

RO II 19 - 30 : Alors on leur donne en main du malt et du moût et ils y portent les lèvres; alors on leur parle ainsi: "Comme on broie ce moût à l'aide d'une meule, le mélange à l'eau, le cuit et le pulvérise, qu'ainsi le serment saisisse celui qui le transgresse, qui entreprend du mal pour le roi, la reine, les princes, le pays Hatti; que de même ils broient ses os, que de même ils l'éteignent, que de même ils le pulvérisent et qu'il aille vers une mort mauvaise". Et ceux-là parlent: "Ainsi soit-il".

RO II 31 - 41 : "Comme le malt n'a pas de pouvoir de production et comme on ne le met pas sur le champ et

comme on n'en fait pas de semence et pas de pain, et comme on ne le met pas dans les réserves, qu'ainsi le serment détruit celui qui le transgresse, celui qui entreprend du mal pour le roi, la reine, les princes; que de même le serment détruit son futur, que de ses femmes ne naissent ni fils, ni fille, que pour lui ne pousse pas de plante à la campagne, au champ, dans la prairie et que ses vaches et moutons ne donnent ni veau, ni agneau”.

RO II 42 - VO III 1 : Alors on amène un vêtement de femme, une quenouille et un fuseau et on casse une flèche et tu leur parles ainsi: “Qu'est-ce ? Est-ce que ce ne sont pas des vêtements de femme? Nous les tenons (ici) pour le serment. Que le serment fasse une femme de l'homme qui le transgresse, qui entreprend du mal pour le roi, la reine, les princes, qu'il fasse de son armée des femmes, qu'il les habille comme une femme, qu'il leur impose un turban sur la tête, qu'ils brisent les arcs, les flèches, les armes dans leurs mains et qu'ils leur placent dans les mains une quenouille et un fuseau”.

VO III 2-11 : Alors on amène devant eux une femme aveugle et sourde et tu leur parles ainsi: “Voilà une femme aveugle et sourde. Qui entreprend du mal pour le roi et la reine, que le serment le saisisse, qu'il fasse de l'homme une femme, qu'il l'aveugle comme un aveugle et qu'il le

rende sourd comme un sourd et qu'on le détruise, l'homme avec ses femmes, ses enfants et tout ce qu'il a".

VO III 12-23 : Alors on place dans leurs mains une figurine, le ventre plein d'eau, et on parle ainsi: "Qui est-ce? Est-ce qu'il n'a pas juré? Devant les dieux il a prêté serment et alors il a rompu son serment et les dieux du serment l'ont saisi et son ventre a gonflé et gonflé, il (= son ventre) soutient ses mains hautes devant lui. Qui transgresse ce serment, que le serment le saisisse, que son ventre gonfle, qu'à l'intérieur de son ventre la déesse Ishara le [saisisse] et le dévore".

VO III 24-29 : Alors on prend [une figurine] et on la jette avec son visage par terre et on l'écrase avec le pied. Alors on leur parle ainsi: "Que de même pour celui qui transgresse ce serment, les dieux du Hatti écrasent de leur pied sa ville et que de même ils en piétinent les dépendances".

VO III 30-35 : On souffle une vessie et on l'aplatit du pied et l'air s'échappe et on dit: "Comme celle-ci se vide, que de même, pour celui qui transgresse ce serment, sa maison se vide des êtres humains, de ses boeufs, de ses moutons".

VO III 36-45 : On place devant eux un four et on met aussi à ses côtés les représentations d'une charrue, d'un

chariot et d'un char et on les casse tout-à-fait. Et on parle ainsi: "Que pour celui qui transgresse ce serment, le dieu de l'orage lui casse la charrue; et comme de ce jour il ne pousse pas d'herbe, que de même de son champ il ne pousse ni blé ni orge; que là pousse la mauvaise herbe".

VO III 46 - IV 3 : Alors on leur donne une peau rouge et on dit: "Comme on teint cette peau en rouge et comme le rouge-sang ne s'en va plus, que de même les dieux du serment les pénètrent et que le serment ne s'en aille plus d'eux".

VO IV 4 - 17 : Alors on asperge de l'eau dans le feu; et on leur parle ainsi: "Comme ce feu brûlant s'éteint, qu'ainsi le serment saisisse celui qui le transgresse et que s'éteigne sa vie, sa jeunesse, son bien-être dans les jours à venir, ensemble avec ses femmes et ses enfants. Que les dieux du serment le maudissent; qu'aucune prairie ne prospère pour son troupeau, ses chevaux, son bétail. Que de son champ travaillé par sa charrue aucune récolte ne pousse pour lui".

Quelques remarques s'imposent. Dans le texte conservé chaque paragraphe mentionne une punition pour celui qui ne respecte pas son serment de fidélité au roi du Hatti. Le procédé suivi est celui de l'analogie, c.-à-d. qu'à partir d'un exemple

concret, on appelle les mêmes effets sur le parjure. Et enfin le tout baigne dans une atmosphère magique.

Plusieurs éléments se rencontrent dans d'autres cultures. L'utilisation de l'eau se retrouve non seulement dans le monde cunéiforme (16) mais aussi dans le milieu gréco-latin (17) et aux Indes (18).

L'approbation de la malédiction par le guerrier qu'expriment les mots: "Ainsi soit-il" se rencontre dans l'Antiquité classique (19) et le milieu juif (20), tandis que les divinités du serment, qui surveillent et punissent, se rencontrent - je crois - dans chaque culture.

16) "Les Assyriens qui avec de l'eau et de l'huile ont prêté auprès des grands dieux le serment de protéger ma royauté ...", voir R. BORGER, *Die Inschriften Asarhaddons Königs von Assyrien*, AfO Beiheft 9 (1956), p. 43, I 50-51; de la même façon les dieux prêtent fidélité à Marduk, cf. O.R. GURNEY, *Anatolian Studies* 2 (1952), pp. 33-34 VI 98. Pour l'épreuve de l'eau, l'ordalie, dans le monde cunéiforme, voir : G. CARDASCIA, *Festschrift für W. Eilers*, Wiesbaden (1967), pp. 19 sqq.; J. KLÍMA, *RA* 66 (1972), pp. 39 sqq.; E. LAROCHE, *Festschrift H. Otten*, Wiesbaden (1973), pp. 179 sqq.

17) Dans le monde gréco-latin les dieux juraient par l'eau du Styx: *Iliade* XIV 271 "Jure-moi donc par l'eau du Styx ...", XV 37 "... qu'ici m'en soient témoins ... les ondes du Styx ...", *Odyssée* V [185]; Hésiode, *Théogonie* 400; Virgile, *Énéide* VI 323-324.

18) N. OETTINGER en cite des exemples en *StBoT* 22 (1976), p. 71 et notes.

19) K. ZIEGLER et W. SONTHEIMER, *Der kleine Pauly*, Stuttgart (1964-1973) 1, p. 334 s.v. "anathema" avec bibliographie; A. LEBIGRE, *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris (1967) avec bibliographie.

20) G. KITTEL, *Theologisches Wörterbuch zum neuen Testament*, Stuttgart (1933-1979), I 357, 31; II 118, 11; IV 494, 25; V 458, 27; V 460, 40.

TABLE DES SIGLES

- CTH E. LAROCHE, *Catalogue des textes hittites*, Paris, 1971; suppléments dans *RHA* 30 (1972), pp. 94 sqq., 33 (1975), pp. 63 sqq.
- JCS *Journal of Cuneiform Studies*.
- OA *Oriens Antiquus*.
- MVAeG *Mitteilungen der Vorderasiatisch-Aegyptischen Gesellschaft*.
- Or *Orientalia*.
- SCO *Studi classici e orientali*.
- AfO *Archiv für Orientforschung*.
- RHA *Revue hittite et asianique*.
- KUB *Keilschrifturkunden aus Boghazköy*.
- KBo *Keilschrifttexte aus Boghazköy*.
- ZA *Zeitschrift für Assyriologie*.